

Modification des statuts de la SEML "ALSABAIL"

Rapport n° CG/2011/26

Service Chef de file :

Service développement économique et touristique - Cellule entreprises et territoires

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Le présent rapport a pour objet une modification des statuts de la SEML ALSABAIL rendue nécessaire par la cession à OSEO de la participation de la SADE au capital social.

Cette modification porte sur la composition du Comité Consultatif des Engagements prévue à l'article 24 des statuts.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte d'ALSABAIL en date du 5 mai 2011, les actionnaires, dont notre collectivité, ont décidé à l'unanimité d'une modification statutaire rendue nécessaire par la cession de la participation de la SADE au capital d'ALSABAIL.

Cette modification statutaire porte sur l'anonymisation de la composition du Comité Consultatif des Engagements prévue à l'article 24 alinéa 1 des statuts :

« Article 24 - Comité Consultatif des Engagements

Ancienne rédaction de l'alinéa 1

Le Conseil d'Administration nomme un « Comité Consultatif des Engagements ».

Ce Comité, dont la présidence est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence par l'un des Vice-Présidents, est composé de sept personnes au moins et de vingt au plus. Il comprendra obligatoirement un représentant **du Conseil Général du Bas-Rhin, un représentant du Conseil Général du Haut-Rhin, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration et un représentant de la SADE**. Les autres membres de ce Comité seront choisis parmi les représentants des organismes tant économiques que financiers à vocation régionale. Les membres du Comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans.

Nouvelle rédaction de l'alinéa 1

Le Conseil d'Administration nomme un « Comité Consultatif des Engagements ».

Ce Comité, dont la présidence est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence par l'un des Vice-Présidents, est composé de sept personnes au moins et de vingt au plus. Il comprendra obligatoirement un représentant **de chacun des trois premiers actionnaires, soit deux membres représentant les collectivités locales, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration et un membre représentant le premier actionnaire privé en nombre d'actions et de droits de vote**. Les autres membres de ce Comité seront choisis parmi les représentants des organismes tant économiques que financiers à vocation régionale. Les membres du Comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans ».

Il est précisé que le reste de l'article 24 des statuts demeure inchangé.

Conformément à l'article 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à notre Assemblée d'approuver ladite modification afin d'entériner définitivement les décisions des actionnaires et de permettre la publication des nouveaux statuts de la société.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission de l'Economie, de l'Emploi et du Tourisme, et en accord avec la Commission des Finances et des Affaires Générales, le Conseil Général :

** approuve la modification de l'article 24 des statuts de la SEML ALSABAIL dans sa nouvelle rédaction :*

« Le Conseil d'Administration nomme un « Comité Consultatif des Engagements ».

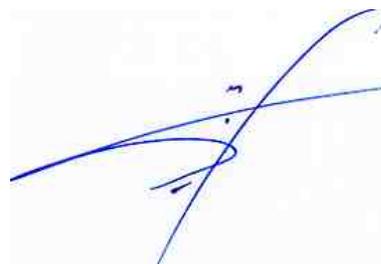
Ce Comité, dont la présidence est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence par l'un des Vice-Présidents, est composé de sept personnes au moins et de vingt au plus. Il comprendra obligatoirement un représentant de chacun des trois premiers actionnaires, soit deux membres représentant les collectivités locales, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration et un membre représentant le premier actionnaire privé en nombre d'actions et de droits de vote. Les autres membres de ce Comité seront choisis parmi les représentants des organismes tant économiques que financiers à vocation régionale. Les membres du Comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans ».

Le reste de l'article 24 des statuts demeure inchangé.

** donne délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation d'éventuelles modifications statutaires de la SEML ALSABAIL susceptibles d'intervenir.*

Strasbourg, le 30/05/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL